

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 24/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OCEALIA

Les Cagouilles
17500 Les Fontaines-d'Ozillac

Références : 0007207109/2024-465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2024 dans l'établissement OCEALIA implanté LES CAGOUILLES 17500 FONTAINES-D'OZILLAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action régionale relative à la prévention des incendies dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- LES CAGOUILLES 17500 FONTAINES-D'OZILLAC
- Code AIOT : 0007207109
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Océalia exploite un silo de stockage de céréales soumis au régime de l'autorisation ainsi qu'un réservoir de gaz soumis au régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle périodique - gaz	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I §1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Étude de dangers	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
5	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Empoussièrem ent	Arrêté Ministériel du 29/03/2204, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique - silo	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie – réserve d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/12/1990, article 10.2	Sans objet
12	Sondes thermométriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place des actions correctives sur les points suivants : étude de dangers, protection contre la foudre, culture de la sécurité, installations électriques, moyens de lutte contre l'incendie et empoussièrem ent.

Compte-tenu des non-conformités relevées, une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Le présent arrêté est applicable aux silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tous autres produits organiques dégagant des poussières inflammables soumis à autorisation de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées dispose des éléments suivants concernant la situation administrative du site : Un récépissé de déclaration a été délivré le 25 mai 1970 à la Coopérative Agricole de Stockage et d'approvisionnement de Jonzac pour l'exploitation d'un silo (rubrique n°89). Un récépissé de déclaration a été délivré le 8 juin 1973 à la Coopérative Agricole de Stockage et d'approvisionnement de Jonzac pour l'exploitation d'une station de séchage et d'un silo (rubrique n°89). Le 11 décembre 1990, un arrêté d'autorisation d'exploiter un silo a été signé. Il permet à la Coopérative Agricole de Stockage et d'approvisionnement de Jonzac d'exploiter les installations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- un silo de 19 807 m³ de stockage (rubrique 376 bis 1°),- des installations de nettoyage, ensachage et mélange de céréales de 97 kW (rubrique 89-2°),- un dépôt de gaz combustibles liquéfiés en un réservoir aérien de 70 m³ (rubrique 211-B-1). Par courrier du 20 décembre 2006, la société Syntheane a informé l'administration de la diminution des capacités de stockage des silos induisant une non-soumission au régime de l'autorisation. Le 11 janvier 2007, un courrier préfectoral a été envoyé à l'exploitant afin de connaître la capacité résiduelle de stockage. L'inspection n'a pas de trace de réponse à ce courrier. Le 7 août 2006, un courrier indique les quantités d'engrais susceptibles d'être présentes sur le site (490 tonnes dans la rubrique 1331-II et 750 tonnes dans la rubrique 1331-III). Le site est non classé pour le stockage d'engrais. Le 22 novembre 2010, il est donné récépissé du changement d'exploitant au profit de la société Charentes Alliance pour l'exploitation d'un stockage de 70 m ³ de gaz (rubrique 1412-2b). Le courrier préfectoral du 11 octobre 2016 prend acte du changement d'exploitant au profit de la société Océalia Poitou-Charentes. Suite à l'entrée en application de la Directive Seveso III, ce même courrier prend acte du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 4000 dont les rubriques : <ul style="list-style-type: none">- 4702-II (engrais) : 250 tonnes,- 4702-III (engrais) : 250 tonnes,- 4702-IV (engrais) : 725 tonnes,- 4718-2 (gaz) : 35 tonnes. La quantité maximale d'engrais au titre des rubriques 4702-II et 4702-III ne peut dépasser 500 tonnes (non classé ICPE).

Lors de la visite des installations, l'exploitant a déclaré que le site dispose d'un silo palplanches vertical composé de :

- 14 cellules de 600 tonnes (dont 6 sont remplies le jour de la visite),
- 10 cellules de 400 tonnes (dont 6 sont remplies le jour de la visite).

En complément, sont présents 2 boisseaux de 25 tonnes et 4 boisseaux de 100 tonnes.

Ainsi, les capacités de stockage du silo sont de 12 400 tonnes soit 1 6315 m³ (les boisseaux ne sont pas à comptabiliser en tant que capacités de stockage).

Deux séchoirs sont installés dans le silo. Le responsable du site ne connaît pas la puissance en kW des séchoirs.

Sont également présents :

- une cuve de gaz de 35 tonnes,
- un bâtiment de stockage comprenant sept cases de stockage d'engrais vrac et une partie dédiée au stockage des produits phytosanitaires et d'engrais en big bag,
- deux réservoirs d'engrais liquide de 50 m³ unitaire placés dans une rétention dont le regard est toujours ouvert.

Le site relève donc du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160-2a (silo de stockage) et du régime de la déclaration pour la rubrique 4718-2b (stockage de gaz).

Le responsable du site a indiqué que suite à la réalisation du contrôle périodique il y a quelques mois, il avait été découvert que le site relevait du régime de l'autorisation. Aucune décision n'a encore été prise pour statuer sur la volonté de conserver le site au régime de l'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1990 est toujours en vigueur avec un volume de stockage de 19 807 m³, en adéquation avec la capacité actuellement exploitée. Seule la rubrique doit être mise à jour par la réalisation d'une demande d'antériorité (rubrique 2160-2).

→ L'exploitant doit préciser la puissance des deux séchoirs ainsi que la puissance des installations dédiées au nettoyage, criblage et mélange de céréales. Une demande d'antériorité doit également être réalisée pour cette activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique - silo

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport APAVE de vérification périodique des installations daté du APAVE du 5 avril 2024. Le rapport périodique relatif au silo fait état de 9 non-conformités majeures et de 5 non-conformités. Il mentionne que les capacités de stockage classent le site au régime de l'autorisation. Le référentiel de contrôle utilisé lors de la vérification des installations périodiques n'est pas en adéquation avec le classement à autorisation des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique - gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I §1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant

l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

« Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du code de l'environnement. » L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport APAVE de vérification périodique des installations daté du APAVE du 5 avril 2024.

Le rapport périodique relatif au stockage de gaz indique que la dernière vérification a eu lieu le 16 juin 2018. Il relève une non-conformité majeure relative aux équipements permettant d'éviter tout sur-remplissage (point 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 août 2005) et une non-conformité relative à l'absence de plan général des zones de dangers (point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 août 2005).

Un échéancier de mise en conformité des installations devait être établi avant le 5 juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet l'échéancier de mise en conformité des installations de stockage de gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus du présent arrêté, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'une étude de dangers des installations. Sur la base de ce constat, un arrêté de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 5 mois</p>

N° 5 : Culture de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le responsable du site a déclaré avoir suivi une formation sur le risque lié à la présence de poussières il y a longtemps, sans pouvoir fournir de date précise. Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ne sont pas respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 : « Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. »</p> <p>Article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]</p>

<p>Constats :</p> <p>Le registre de sécurité indique que la dernière vérification des installations de protection contre la foudre date du 2 août 2022 (vérification complète). Depuis, aucune vérification n'a été réalisée. Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif aux périodicités annuelles de vérification des dispositions de protection contre la foudre ne sont pas respectées. Sur la base de ces constats, un arrêté de mise en demeure est proposé à M. Le Préfet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre et étude technique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 18 : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.</p> <p>Article 19 : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p>

<p>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p> <p>Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.</p>
<p>Constats : L'exploitant transmet l'analyse du risque foudre et le cas échéant l'étude technique.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Vérification des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Équipements à l'origine de départ de feu</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le registre de sécurité mentionne que les installations électriques (Q18) ont été vérifiées le 19 février 2024 par la société Dekra. Le 21 novembre 2023 un contrôle de la thermographie a été réalisé.</p> <p>Les rapports n'ont pas pu être consultés.</p> <p>Les informations indiquées dans le registre ne permettent pas de s'assurer de la réalisation d'un contrôle des installations électriques au titre de la réglementation ICPE.</p> <p>Au regard de ces constats, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
Constats : Le registre de sécurité fait état d'une vérification des extincteurs le 24 février 2023 et le 5 février 2024. Le responsable du site a indiqué que de nombreux extincteurs avaient été remplacés du fait de leur âge (confirmé lors de la consultation du rapport). Aucune colonne sèche n'est présente dans le silo. L'inspection des installations classées propose donc un arrêté de mise en demeure à M. le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie – réserve d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1990, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – réserve d'eau
Prescription contrôlée : [...] La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par une réserve d'eau de 120 m ³ . [...]
Constats : Une réserve enterrée d'eau communale d'un volume de 120 m ³ (identifiée A17163.0003) est implantée à moins de 200 mètres des installations. Le guide silo indique qu'il est recommandé de disposer d'une ressource globale de 60 m ³ /h pendant deux heures. Le volume de la réserve d'eau communale répond aux recommandations du guide silos et de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Empoussièrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2204, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrément
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : L'inspecteur a consulté le registre de nettoyage. Selon le registre, le dernier nettoyage a eu lieu le 21 juin 2024. L'exploitant a expliqué que son collègue avait réalisé un nettoyage des installations au mois de juillet durant son absence et qu'il attendait son retour afin de compléter le registre et d'indiquer la date précise. Le responsable du site a déclaré que le registre était renseigné à chaque nettoyage des installations. Lors de la visite, l'inspecteur a indiqué au responsable du site qu'une nouvelle consigne de nettoyage datée d'avril 2024 avait été transmise par courriel du service de sécurité le 14 mai dernier. L'exploitant n'avait pas connaissance de ce courriel qu'il a retrouvé dans sa messagerie et dont il a pris connaissance du contenu immédiatement. Cette consigne ne fixe plus de fréquence minimale de nettoyage mais l'obligation de vérifier le niveau d'empoussièrément lors d'une ronde dont la fréquence varie entre 1 fois par jour pour les sites ouverts et une fois par semaine. La consigne précise qu'après chaque ronde, le nettoyage ou l'absence de nettoyage doit être enregistré dans une d'enregistrement des rondes de sécurité. Par conséquent, lors de la visite, l'inspecteur a constaté que le personnel du silo n'avait pas connaissance de la nouvelle consigne de nettoyage et de l'obligation de renseignement des rondes de sécurité. Ainsi, la seule transmission des nouvelles consignes par courriel ne permet pas leur mises en application sur le site. Aucune marque permettant d'aider l'exploitant à connaître le niveau d'empoussièrément n'est présente au sol (témoin ou croix d'empoussièrément). Lors de la visite, il n'a pas été constaté un niveau d'empoussièrément important. Au regard de la non-application de la nouvelle de consigne de nettoyage, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Sondes thermométriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Sondes thermométriques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.
Constats : Les cellules de stockage sont toutes équipées de sondes thermométriques (Javelot). Chaque cellule dispose d'une sonde équipée de 4 points de mesure. L'exploitant peut voir en instantané la température de chaque point de mesure, l'historique des mesures et les courbes de variation. Des alertes par sms permettent au chef du silo d'être informé lorsqu'une température devient anormale.
Type de suites proposées : Sans suite